

## SÉANCE DU COLLÈGE DU 20 SEPTEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION N° 2023-2-10

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

**Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment le 8° de son article 2 et ses articles 3-1 et 7-1 ;

**Vu** le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment le 14° de l'article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2023,

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application des dispositions des articles 3-1 et 7-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les taux de l'indemnité forfaitaire d'hébergement et de repas des agents permanents du Haut Conseil, des conseillers scientifiques et des experts, sont fixés de façon dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, selon les modalités suivantes :

	Ile-de-France		Province		Outre-mer	
	Commune de Paris	Communes de la métropole du Grand Paris	Grandes villes (>200 000 hab)	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement : taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié	110 €	90 €	90 €	70 €	70 €	90 €
Hébergement : taux fixés par le Hcéres pour une nuitée (petit déjeuner inclus)	150 €	120 €	130 €	110 €	110 €	110 €
Taux repas : taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié (au forfait)	17,50 €				21 €	
Taux repas : taux fixés par le Hcéres (aux frais réels sur justificatifs)	28 €				34 €	

## **ARTICLE 2**

Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est appliquée lorsque le missionné est hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

## **ARTICLE 3**

En cas de situation exceptionnelle, notamment la tenue d'un événement sportif, d'un salon professionnel important ou d'un sommet international provoquant une pénurie de l'offre hôtelière de nature à empêcher le prestataire titulaire du marché d'hôtellerie de respecter les taux fixés à l'article 1<sup>er</sup>, ceux-ci peuvent être dépassés, avec l'accord du président du Haut Conseil, ou par délégation, du secrétaire général, dans la limite maximale de 250 euros par nuitée (petit-déjeuner compris), aux frais réels et sur justificatifs.

## **ARTICLE 4**

Dans le cas d'une mission se déroulant à Paris, les frais de mission des agents permanents du Haut Conseil, des conseillers scientifiques et des experts peuvent exceptionnellement être pris en charge par le Haut Conseil lorsque ces derniers ont leur résidence administrative dans une commune limitrophe de Paris, quand les circonstances le justifient et après autorisation préalable du président du Haut Conseil ou, par délégation, du secrétaire général.

Dans le cas d'une mission se déroulant à Paris, les frais de repas des agents permanents du Haut Conseil, des conseillers scientifiques et des experts peuvent exceptionnellement être pris en charge par le Haut Conseil lorsque ces derniers ont leur résidence administrative à Paris, quand les circonstances le justifient et après autorisation préalable du président du Haut Conseil ou, par délégation, du secrétaire général.

## **ARTICLE 5**

La présente délibération remplace et abroge la délibération du collège n° 2022-1-3 du 31 janvier 2022.

## **ARTICLE 6**

Le président du Haut Conseil est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président  
*SIGNÉ*

Thierry Coulhon

<p>Nombre de membres en exercice : 28 Nombre de membres présents au moment du vote : 18 Abstention : 0 Votes exprimés : 18 Contre : 0 Pour : 18 N'ont pas pris part au vote : 0</p>
---